

§ 6. En situation de pénurie de tout porteur de titres fixés par le Gouvernement, la Commission est habilitée à admettre momentanément d'autres titres selon des modalités arrêtées par le Gouvernement.

Ces autres titres n'ouvrent à leur titulaire aucun droit statutaire sauf en cas d'intégration de ce titre dans les titres de capacité eu égard à l'action de la Commission dans l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 39, 3°.

Le délai d'introduction de la demande à la Commission visée à l'alinéa précédent est de 30 jours ouvrables à compter du recrutement du membre du personnel. En cas de non-respect de ce délai, la Commission visée à l'alinéa précédent ne remet aucune décision. *[inséré par D. 19-10-2017]*

Le membre du personnel recruté sur la base de l'alinéa 1^{er} a, en cas de refus de la Commission visée à l'alinéa précédent, droit à un traitement ou à une subvention traitement, depuis la date de son engagement jusqu'à la fin de la semaine qui suit la notification du refus. En cas de recours du Pouvoir Organisateur contre cette décision de refus, le traitement ou la subvention-traitement est maintenu jusqu'à la fin de la semaine qui suit la nouvelle notification de refus. Le Pouvoir organisateur dispose de huit jours ouvrables scolaires pour introduire son recours auprès de la Commission visée à l'alinéa 2. *[inséré par D. 19-10-2017]*

Inséré par D. 19-10-2017

§ 7. Le Gouvernement arrête également la liste des variantes anciennes des diplômes listés conformément au présent article. Ces variantes valent pour tout diplôme listé dans d'autres textes relatifs à la réglementation de l'enseignement quel que soit le niveau d'enseignement concerné.

**Section II. - Dispositions relatives aux titres pédagogiques
constitutifs d'un titre de capacité**

Complété par D. 30-06-2016 ; D. 19-10-2017

Article 17. - § 1^{er}. Satisfait à la condition de possession de la composante pédagogique adéquate pour la constitution d'un titre de capacité :

1° au niveau de l'enseignement maternel :

- a) l'instituteur maternel et
- b) pour certaines fonctions déterminées par le Gouvernement, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS ou master à finalité didactique) ainsi que certaines sections relevant de l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ainsi que le certificat d'aptitude pédagogique (CAP);

2° au niveau de l'enseignement primaire :

- a) l'instituteur primaire et
- b) pour certaines fonctions déterminées par le Gouvernement, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS ou master à finalité didactique);

3° au niveau de l'enseignement secondaire inférieur :

- a) l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur (AESI);
- b) le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) et le certificat normal technique moyen (CNTM) pour les titres de capacité dont la composante «compétence disciplinaire» ne donne accès ni à l'AESI, ni à l'AESS;

4° au niveau de l'enseignement secondaire supérieur :

- a) l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS ou le master à finalité didactique);
- b) le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) et le certificat normal technique moyen (CNTM) pour les titres de capacité dont la composante «compétence disciplinaire» ne donne pas accès à l'AESS.

Pour la fonction enseignante d'accompagnateur CEFA reprise à l'article 5, alinéa 6, l'ensemble des titres pédagogiques repris sous 3° et 4° justifie de la possession de la composante pédagogique adéquate.

§ 2. La composante pédagogique adéquate pour un niveau donné vaut également pour le niveau directement inférieur lorsqu'il existe et pour le niveau directement supérieur lorsqu'il existe.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les niveaux visés au § 1^{er} sont considérés comme classés du 1° au 4° dans l'ordre croissant des niveaux.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) est considéré comme adéquat uniquement pour l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale ainsi que pour le 4^{ème} degré de l'enseignement secondaire de plein exercice.

§ 3. Le Gouvernement fixe, sur avis conjoint de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (l'ARES) et du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale, les conditions auxquelles les porteurs d'un master ouvrant l'accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pourront, en vue de satisfaire à la possession de la composante pédagogique, s'inscrire dans la section d'un établissement d'enseignement de promotion sociale sanctionnée par le CAP. Dans ce cas-ci uniquement, le CAP doit être délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale en co-diplomation avec une Université, selon les modalités définies notamment aux articles 81 et 82 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Parmi ces conditions figurent au minimum les deux conditions suivantes :

1° le master doit avoir été délivré depuis au moins cinq ans au moment de l'inscription à l'épreuve intégrée de la section sanctionnée par le CAP. Ce délai doit comporter un total d'au moins 5 années durant lequel le porteur du Master n'était pas enseignant;

2° l'annexion au dossier de l'étudiant d'un dossier montrant que l'organisation pratique de la section sanctionnée par le CAP la rend manifestement plus accessible que l'agrégation.

Inséré par D. 30-06-2016

§ 4. Le « specifieke leraaropleiding » délivré par un établissement de la Communauté flamande correspond à un CAP et/ou une AESS délivrée par la Communauté française.

Article 18. - § 1^{er}. Tout porteur d'un titre pédagogique visé à l'article 17, § 1^{er}, 1^o, a), qui possède ou acquiert, pour l'exercice d'une fonction au même niveau ou au niveau directement supérieur, une autre compétence disciplinaire au sens de l'article 16 satisfera à la condition de possession de la composante «compétence pédagogique».

§ 2. Tout porteur d'un titre pédagogique visé à l'article 17, § 1^{er}, 2^o, a), qui possède ou acquiert, pour l'exercice d'une fonction au même niveau ou au niveau directement inférieur ou supérieur, une autre compétence disciplinaire au sens de l'article 16 satisfera à la condition de possession de la composante «compétence pédagogique».

§ 3. Tout porteur d'un titre pédagogique visé à l'article 17, § 1^{er}, 3^o, qui possède ou acquiert, pour l'exercice d'une fonction au même niveau ou au niveau directement inférieur ou supérieur, une autre compétence disciplinaire au sens de l'article 16 satisfera à la condition de possession de la composante «compétence pédagogique».

§ 4. Tout porteur d'un titre pédagogique visé à l'article 17, § 1^{er}, 4^o, qui possède ou acquiert, pour l'exercice d'une fonction au même niveau ou au niveau directement inférieur, une autre compétence disciplinaire au sens de l'article 16 satisfera à la condition de possession de la composante «compétence pédagogique».

Article 19. - § 1^{er} Lorsque le module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé à l'article 23, 1^o, du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement constitue un élément de la composante «compétence pédagogique» d'un titre de capacité requis pour une fonction à ce niveau, il doit toujours être assorti d'une ancienneté dans la fonction en cause de 300 jours accomplis, en fonction principale, auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française calculés selon les modalités reprises au § 2.

§ 2. Sont seuls pris en considération les services effectifs et subventionnés, ainsi que les périodes de congé assimilées à de l'activité de service et les périodes de disponibilité pour maladie ou infirmité.

Le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours du début à la fin de la période d'activité, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps.

Les jours acquis en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service, vacances d'été comprises.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à